

Conseil Municipal

Réunion du 29 Mars 2024 à 20H30

L'an deux mil vingt quatre, le 29 mars à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GIGAN Jean-Marie, Maire.

Etaient présents : MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoint, CHRÉTIEN Christine, PUEL Laurent, GEORGET Céline, HAY Jean-François, HUARD Elvis, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GUILLET Massilia, BENOIST Cédric,

Secrétaire : Jean-François HAY

Ordre du jour

1. Approbation du Procès-Verbal du 15 Mars 2024
2. Aménagement du 14 rue des Forges – Analyse des offres – Audit énergétique
3. Protection Sociale Complémentaire Convention de participation – complétude
4. Travaux mairie – demande de subventions
5. Vote des subventions communales
6. Vote des taux communaux des taxes directes
7. Vote du budget principal 2024 et budget annexe lotissement
8. Questions et informations diverses

1. Approbation du Procès Verbal du 15 mars 2024

Monsieur le Maire lit le procès-verbal de la réunion du 15 Mars 2024 qui leur a été transmis et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation, à l'unanimité le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 15 Mars 2024.

2. Aménagement ancienne école – Ancienne mairie – 14 rue des Forges – Audit énergétique (délibération n° 020-2023)

Monsieur le Maire informe que pour le projet d'aménagement de l'ancienne école et ancienne mairie, sis 14 rue des Forges, en gîtes, logements et tiers lieu, il convient de procéder à un audit énergétique, indispensable à l'attribution de subventions.

Après consultation de quatre cabinets, Monsieur le Maire présente les devis reçus de trois cabinets.

- Cabinet M3e (La Suze / Sarthe) : 3240.00 € TTC
- Cabinet LCA (Laval) : 2340.00 € TTC
- Cabinet Jérôme SOLARD (Gennevilliers / Val de Loire) : 3210.00 € TTC

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir l'offre du cabinet LCA de LAVAL pour un montant de 2 340.00 € TTC et de l'autoriser à signer le devis.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Adopte la proposition de Monsieur le Maire

Autorise M. GIGAN Jean-Marie, Maire, représentant de la Commune à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution de ce dossier, ainsi que toutes pièces à intervenir et lui donne tout pouvoir pour effectuer toutes démarches.

3. Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (délibération n° 021-2024)

Annule et remplace la délibération 007-2024

Exposé

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande

publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance₃

prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 mars 2024 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide de :

- **Donner mandat** au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **Donner mandat** au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

4. Vote des Subventions pour 2024 (délibération n° 022-2024)

Le Conseil Municipal, après délibération, vote pour 2024 les subventions suivantes :

♦ Solidarité Paysanne	100 €
♦ Groupement associations (50 % de l'investissement réalisé) (Espérance Houssayenne, Boules Bretonnes, Club de l'Amitié, Houssay la Fête, APE HOUSSAY)	600 €
♦ Anciens combattants HOUSSAY	100 €
♦ Coopérative Scolaire de HOUSSAY Voyage Scolaire	3 000 €
♦ Coopérative Scolaire de HOUSSAY projet NEFLE	10 440 €
♦ Grt Communal Déf. Contre Ennemi Culture	120 €
♦ Sapeur Pompiers VILLIERS CHARLEMAGNE	150 €
♦ Restaurant du Cœur de CHATEAU GONTIER	60 €
♦ Asso. Donneur de Sang Quelaines	60 €
♦ Secours Catholique Quelaines	60 €
♦ Prévention Routière	60 €

◆ Sté Protectrice des Animaux	204.40 €
◆ Téléthon	200 €
◆ Véloce Club	200 €
◆ Fondation du patrimoine	<u>75 €</u>
◆ TOTAL	15 429.40 €

5. Vote des taux de la fiscalité directe locale 2024 (délibération n° 023-2024)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état n°1259, état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024, avec des bases d'imposition prévisionnelles 2024 revalorisées pour 2024 de 3.9%.

Monsieur le Maire rappelle que l'évolution des bases dépend du coefficient annuel de revalorisation de la valeur locative, établi à partir de l'inflation, cette réévaluation se fait nationalement selon l'article 1518 bis du CGI en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ce qui porte le coefficient forfaitaire pour 2023 à 1.039.

Par délibération du 17 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 44.65 %
TFPNB : 38.17 %
THRS : 15.66 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2024, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le Maire propose, suite à ces informations, soit de reconduire les taux de 2023 soit une augmentation des taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023.

Après vote, à l'unanimité, le conseil municipal décide une augmentation des taux de 1%

THRS : 15.81 %
TFB : 45.09 %
TFPNB : 38.55 %

6. Préparation du budget 2024

Monsieur le Maire présente le projet de budget principal et le budget annexe pour l'année 2024 et précise que ceux-ci seront votés lors de la prochaine réunion.

Le Maire clôt la séance à 23H00

Le secrétaire de séance
Jean-François HAY



Le Maire
Jean-Marie GIGAN

